

SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION
3 RUE GAY LUSSAC – 75005 PARIS
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

N° Q 17-25.956

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE EN REPONSE

POUR : **La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)**

SCP ROUSSEAU – TAPIE

CONTRE : **Monsieur Patrick VANSTAVEL**

SCP GATINEAU – FATTACCINI

Observations à l'encontre du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu le 6 juillet 2017 par la cour d'appel de Paris

FAITS ET PROCEDURE

I - M. Patrick Vanstavel, né le 15 juin 1958, a demandé à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (ci-après la CAVIMAC), exposante, de lui fournir un relevé de carrière mentionnant les trimestres validés.

A réception de celui-ci, M. Vanstavel a alors demandé à la CAVIMAC de prendre en compte les trimestres correspondant à sa période au sein de la communauté religieuse des Prémontrés du 18 février 1979 au 7 octobre 1983, non mentionnée sur le relevé.

Le 31 mai 2013, la CAVIMAC a informé l'assuré de ce que la communauté n'avait pas versé de cotisations pour cette période.

Le 10 juillet 2013, M. Vanstavel a saisi la commission de recours amiable de la caisse aux fins d'obtenir la validation de ladite période.

La CAVIMAC a alors immédiatement adressé à la communauté religieuse un appel de cotisations pour la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983.

Après la régularisation des cotisations par la communauté religieuse des Prémontrés pour la période postérieure au noviciat, du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, la CAVIMAC a adressé à l'assuré un relevé prenant en compte la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, à l'exclusion de la période correspondant au noviciat du 18 février 1979 au 31 mars 1981.

Le 23 octobre 2013, M. Vanstavel a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour contester le relevé de carrière qu'il avait reçu.

Par courrier du 2 décembre 2013, la commission de recours amiable a informé M. Vanstavel de ce qu'elle ne pouvait être saisie, en application de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale, que des contestations de décisions de la CAVIMAC et qu'un relevé de situation n'était qu'un document d'information ne constituant pas une décision au sens du code de la sécurité sociale. En conséquence, elle a décidé que le recours de M. Vanstavel était irrecevable.

Par jugement du 11 avril 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a jugé irrecevable la demande de M. Vanstavel, le relevé d'information n'ayant qu'une valeur informative.

Le 4 juin 2014, M. Vanstavel a interjeté appel de cette décision et a demandé son affiliation pour la période du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1981.

Par un arrêt du 6 juillet 2017, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par M. Vanstavel, auquel l'exposante vient ici défendre.

DISCUSSION

SUR LE MOYEN DE CASSATION

II - Le moyen fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré M. Vanstavel irrecevable en sa demande. Il est soutenu que l'assuré social est recevable, y compris dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, et donc dès avant la phase de liquidation, à contester la décision fermement prise par la CAVIMAC de fixer la date d'affiliation au régime des cultes à celle des premiers vœux.

En considérant en l'espèce que M. Vanstavel était irrecevable à contester la décision prise par la CAVIMAC de fixer la date d'affiliation à celle de ses premiers vœux, par cela seul que le relevé de carrière lui ayant été adressé présentait une valeur seulement informative et que nulle contestation ne pouvait être émise avant la phase de liquidation de la pension de retraite, la cour d'appel aurait violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

III - Le moyen est **mal fondé**.

Selon l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale :

« Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1 ».

L'article R. 142-1 du même code dispose :

« Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme (...) ».

Il en résulte que seules les « décisions » prises par les organismes sociaux sont susceptibles de faire l'objet d'une réclamation devant la commission de recours amiable.

La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que la commission de recours amiable ne statue que sur les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale (2^{ème} Civ, 19 juin 2008, n° 07-16290).

La juridiction contentieuse ne peut être valablement saisie avant qu'il ait été satisfait à la formalité substantielle de réclamation contre une décision relevant du contentieux général, prise par un organisme de sécurité sociale, portée devant la commission de recours amiable (Soc 11 mai 2001, n° 99-20421 ; 2^{ème} Civ. 16 novembre 2004, n° 03-30426).

Par conséquent, les simples documents envoyés à titre indicatif et informatif, tels qu'un relevé de situation individuelle, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation devant la commission de recours amiable et par suite devant la juridiction de la sécurité sociale.

A ce titre, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, publiée au Journal officiel du 22 août 2003, qui a ajouté un article L. 161-17 dans le code de la sécurité sociale, a instauré un droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Aussi, depuis le 1^{er} juillet 2007, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle faisant état de ses droits à la retraite, au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, ce qui inclut les régimes complémentaires.

Depuis 2010, chaque organisme établit, en ce sens, au 1^{er} juillet de chaque année, un relevé de situation individuelle, pour ses assurés âgés de 35, 40, 45 ou 50 ans.

Si l'assuré est d'accord avec les informations du relevé de compte, il a intérêt à le signaler à la caisse d'assurance vieillesse compétente, qui prendra en compte cet élément lors du dépôt de la demande de retraite : dans ce cas, la caisse n'interroge pas l'assuré sur sa carrière, ce qui accélère la procédure de liquidation et la mise en paiement de la retraite.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les informations portées sur le relevé de compte, il doit l'indiquer à la caisse d'assurance vieillesse qui va diligenter la procédure de « *reconstitution de carrière* » (Lamy protection sociale 2016, n°1704).

En revanche, l'assuré ne peut d'ores et déjà saisir la commission de recours amiable d'une contestation relative aux documents communiqués par la caisse d'assurance vieillesse dans le cadre de cette obligation d'information, puisqu'ils ne constituent pas une « *décision* » au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Une demande de relevé de compte relatif aux droits à pension ne constitue pas une demande de liquidation de pension. La demande de liquidation doit être adressée à la caisse d'assurance vieillesse dans les formes et avec les justifications requises (Soc., 6 avril 1995, n° 93-16184 ; Soc. 7 mars 1996, n° 94-16537).

Il en résulte que **le relevé de situation individuelle** fourni par la caisse d'assurance vieillesse à l'assuré **ne constitue pas une décision susceptible de recours devant la commission de recours amiable**.

Il en va ainsi même si la caisse d'assurance vieillesse a donné à l'assuré une date d'affiliation **à titre indicatif**. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'« *une lettre de réponse à une demande d'information sur les droits à la retraite d'un militaire ne constitue par une décision administrative faisant grief susceptible d'être déférée au juge administratif* » (CE 6 juin 1986, *Benazza*, 68475, inédit).

IV - Le demandeur au pourvoi se prévaut d'un arrêt de rejet rendu le 9 novembre 2017, non publié au bulletin – et donc rendu par la Cour de cassation avec la volonté de ne pas lui conférer d'autorité jurisprudentielle - qui ne modifie en rien cette analyse. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé :

« que la CAVIMAC fait grief à l'arrêt de déclarer Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, « les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme » ; que ne constitue pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale le simple relevé de situation individuelle émis à titre provisoire et adressé à l'assuré sur demande dans le cadre du droit à l'information prévue par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale ; qu'en décidant néanmoins que les courriers de la CAVIMAC constituaient déjà une décision sur la date d'affiliation quand elle avait précisé dans son courrier du 4 août 2009, par lequel elle avait transmis le relevé de situation, « le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation en vigueur » ainsi que « le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne [pouvait] être considéré comme une demande de pension », et après avoir constaté que lesdits courriers avaient été délivrés à titre de renseignements, la cour d'appel a violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

*Mais attendu que l'arrêt retient **que les éléments produits démontrent que dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, la CAVIMAC a pris une décision** sur la date d'affiliation de Mme Thibord-Gava, qui a accompli sa première profession le 9 septembre 1990, retenant la date du 1er octobre 1990 ; que cette décision de la CAVIMAC ouvre droit à réclamation devant la commission de recours amiable ; que Mme Thibord-Gava justifie d'un intérêt à agir né et actuel, la prise en compte d'une période antérieure de postulat et noviciat ayant une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite ;*

*Que de ces constatations, **procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, débattus devant elle, faisant ressortir que la CAVIMAC s'était prononcée sur la demande de validation présentée par Mme Thibord-Gava, la cour d'appel a exactement déduit que le recours de celle-ci était recevable** » (Civ. 2^{ème}, 9 novembre 2017, n° 16-22.016).*

Cet arrêt d'espèce se borne à énoncer que les juges du fond avaient souverainement constaté, au regard des éléments de fait qu'ils analysaient, l'existence d'une décision prise par la CAVIMAC. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt ayant retenu l'existence d'une telle décision et jugé recevable l'action de l'assurée, rendu par la cour d'appel de Reims le 8 juin 2016 dans les termes suivants :

« Madame Sophie THIBORD-GAVA a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur sa retraite, en application de l'article L.161-17 du code de la sécurité de sécurité sociale, un relevé de situation individuelle. Si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers - ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir le délai de recours - et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée.

Ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité culturelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1er mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1er octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez-ci joint ».

Les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Madame THIBORD-GAVA qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC.

La décision de la CAVIMAC ouvrait donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, à Madame Sophie THIBORD-GAVA ».

L'arrêt du 8 juin 2016 a retenu que la « décision » résultait, non pas du relevé d'information lui-même, mais d'un courrier accompagnant celui-ci.

Au terme d'une analyse souveraine d'éléments de fait, la cour d'appel avait donc, dans cette espèce, conclu à l'existence d'une « *décision* » au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale. Sans l'existence de courrier, la cour d'appel n'aurait pas rendu le même arrêt.

Comme l'a relevé l'avocat général dans cette affaire :

« Le document remis à l'assurée était bien un relevé de situation individuelle délivré à titre de renseignements dans le cadre de la procédure légale d'information prévue par l'article L 161-17.

L'arrêt retient cependant que, dès ce stade, l'organisme social a pris parti sur la date d'affiliation.

Il se fonde à cet effet sur les termes d'un courrier complémentaire adressé à l'assurée ».

L'avocat général avait estimé que :

« Il convient, comme l'a fait la cour d'appel, de rechercher au vu des éléments factuels de l'espèce si, nonobstant le caractère informatif d'un tel document, la caisse n'a pas dès ce stade pris parti, de façon ferme, sur les droits revendiqués par l'assuré. En l'occurrence c'est par des motifs précis (...) que la cour d'appel a retenu qu'une décision avait été prise, au cours de la procédure d'information, sur la question de la date d'affiliation au régime de retraite » (cité par le mémoire ampliatif p. 16).

L'arrêt rendu le 9 novembre 2017 par la Cour de cassation ne modifie donc en rien la jurisprudence antérieure. La Haute juridiction a considéré, comme dans ses arrêts antérieurs, **qu'un relevé d'information ne constitue pas une décision de la caisse** ; mais elle a approuvé un arrêt d'avoir retenu qu'en revanche, une « *décision* » pouvait, éventuellement, résulter d'un autre document, par exemple, un courrier complémentaire de la caisse.

L'arrêt de la cour d'appel de Reims, approuvé par la Cour de cassation, avait constaté l'existence d'une telle décision résultant d'un courrier complémentaire.

V - Au contraire, **en l'espèce**, l'arrêt attaqué par le présent pourvoi, rendu par la cour de Paris a constaté qu'aucune décision n'avait été prise par la CAVIMAC :

*« La CAVIMAC expose avec raison que **M. Patrick Vanstavel a contesté le relevé de carrière qui lui avait adressé lequel n'a qu'une valeur informative** et qu'en l'absence de demande de la part de M. Patrick Vanstavel de sa pension, sa contestation devait bien être déclarée irrecevable. En effet, l'étendue des droits de l'assuré social s'apprécie uniquement au moment de la liquidation de ses droits à pension. Les droits à la retraite sont définis par les textes applicables à la date de liquidation et les assurés n'ont avant cette date aucun droit acquis. Ce n'est qu'au moment de la liquidation de la retraite qu'il conviendra de se placer pour en apprécier es conditions d'ouverture ainsi que leur régularité. Il ne peut être statué avant la liquidation de la pension comme le demande l'intéressé. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré M. Patrick Vanstavel irrecevable en sa demande et le jugement sera donc confirmé ».*

Dans le même sens, les premiers juges avaient relevé :

*« Le relevé de carrière adressé à M. Patrick Vanstavel par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) n'a qu'une valeur informative. **En matière de droit à pension de retraite, la caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision** susceptible d'être contestée devant sa commission de recours amiable, étant relevé que M. Patrick Vanstavel n'a pour l'heure pas demandé à voir liquider ses droits à la retraite. Dans ces conditions, il convient de déclarer le requérant irrecevable en sa demande ».*

Cette décision ne comporte aucune erreur de droit.

Et elle n'est en rien « contraire à la position tout récemment adoptée par la Cour régulatrice » dans son arrêt du 9 novembre 2017, contrairement à ce que prétend le demandeur au pourvoi (mémoire ampliatif p. 16).

En réalité, deux cours d'appel ont fait des appréciations d'éléments de fait et de preuve distincts, qui ont conduit à deux solutions différentes.

C'est donc à tort que le demandeur au pourvoi tente d'étendre la solution adoptée par une autre cour d'appel, dans des circonstances de fait différentes, à sa propre situation. L'existence d'un courrier complémentaire avec des termes particuliers a été constatée dans une affaire mais pas dans l'arrêt attaqué.

Si d'ailleurs, comme le soutient demandeur au pourvoi, la prise de position de la CAVIMAC « *l'empêche précisément de fixer valablement la date à laquelle il pourra envisager cette liquidation* » (p. 16), c'est justement qu'aucune décision n'est encore intervenue en ce sens.

L'action de l'assuré en contestation du relevé de carrière qui lui avait été adressée a donc à bon droit été jugée irrecevable par le tribunal puis par la cour d'appel.

La violation de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale n'est pas constituée.

Le rejet du pourvoi s'impose donc.

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **REJETER** le pourvoi ;
- **CONDAMNER** M. Vanstavel à lui payer une somme de 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation